

## Cahier de doléances du Tiers État de Baulon (Ille-et-Vilaine)

Cahier de doléances des habitants de la paroisse de Baulon, évêché de Saint-Malo.

Article premier. Demandent la répartition par égalité des impositions royales entre tous les ordres de l'État, et que les impositions soient levées par argent et non en nature, au prorata de ce que chacun possède de biens fonds, fiefs, dîmes, en la dite paroisse et suivant son commerce et aisance, laquelle répartition sera faite par des égailliers, qui seront nommés comme à l'ordinaire par le général, lesquels seront assistés de quatre notables habitants, savoir un de l'Église, un de la Noblesse et deux du Tiers, qui seront choisis et nommés par les propriétaires.

Art. 2. Que les propriétaires des campagnes y demeurant, soit bourgeois ou paysans notables, et défrichant des terres, soient, sans exception ni distinction de qualité, appelés aux États et assemblées de la province, et qu'ils soient autorisés à y envoyer des députés à proportion de leur population.

Art. 3. Que la corvée pour les grands chemins soit supprimée, ~~et remplacée par une somme fixe, qui qu'en cas qu'il soit nécessaire de faire une levée pour leur entretien elle~~<sup>1</sup> sera levée par addition au rôle de la capitation sur les ordres de l'Église, de la Noblesse et du Tiers État, au marc la livre de l'imposition d'un chacun.

Art. 4. Qu'à l'égard de la conduite des troupes, qui surcharge les campagnes et qui détourne pour l'ordinaire les laboureurs de leurs travaux dans les moments les plus précieux, qu'il y soit pourvu de manière que les habitants des campagnes n'en aient pas seuls la charge ; on pourrait, en conséquence, agir de la sorte comme à l'article précédent, en prélevant une modique somme par chaque paroisse sous l'arrondissement de chaque subdélégation, laquelle sera également égaillée et répartie sur les trois ordres, aussi au marc la livre de leur imposition ; cette conduite des troupes, quoique soulagée par la province, porte un préjudice considérable aux habitants de campagne sujets à cette conduite, par l'éloignement où il faut aller prendre leurs bagages, et particulièrement ceux de cette paroisse étant obligés de se rendre au bourg de Plélan, ensuite à Rennes, d'où on compte neuf lieues de poste, et de Baulon à se rendre à Plélan trois lieues, ce qui leur donne une absence de près de trois jours, leur occasionne un retardement considérable en leurs travaux, et qui, suivant la saison où se trouve le passage des troupes, qui est souvent fort multiplié, retarde l'enlèvement de leurs récoltes ou la façon de leurs terres.

Art 5. Que, pour soutenir l'encouragement des cultivateurs des terres incultes et afféagées depuis les déclarations du Roi des 6 juin 1768, 8 avril 1769 et 23 octobre 1773, ceux qui ont fait, en conséquence, des déclarations pour jouir des exemptions de la dîme et autres y portées, dont les délais de quinze ans se trouveraient expirés, soient continués, de même qu'ils seraient en tout temps autorisés à en faire pour les terres qu'ils pourront ouvrir, soit vagues qu'autrement.

Art. 6. Que les hauts justiciers soient maintenus en chaque paroisse et particulièrement dans les lieux où il y a marché et foire ; les juges étant sur les lieux, ils maintiennent le bon ordre et la tranquillité publique ; il en est nécessaire pour la police, surtout à Baulon, qui est un lieu où il y a un fort marché tous les mardis de chaque semaine, cinq foires par an, ce qui exige d'avoir des juges sur les lieux pour y faire la police et y maintenir la sûreté des citoyens et pour y faire exécuter les ordonnances, arrêts et réglemens de la Cour.

Les juridictions hautes justicières, comme elles existent, sont à la proximité des justiciables et ne sont point à charge au public ; celles qu'il paraît qu'on voudrait y suppléer sous un autre titre ne leur seraient pas si avantageuses par l'éloignement où ils seraient quand ils se trouveraient dans la nécessité d'avoir recours à leur autorité, ce qui leur deviendrait bien plus dispendieux et préjudiciable aux habitants de campagne, qui, à chaque instant, réclament celle des juges des lieux pour la plus légère dispute entre eux, et, si on leur ôtait cette ressource, tout y deviendrait volontaire, surtout pour les denrées de la plus urgente nécessité ; il est donc nécessaire dans les campagnes d'une justice prompte, d'y avoir des juges sur les lieux, qui soient à

---

1 Ajouté en interligne.

même d'arrêter les désordres qui <sup>2</sup> s'y multiplient déjà que trop du côté des mœurs, et, comme la paroisse de Baulon se trouve entre la forêt de Brécilien, où sont établies les forges de Paimpont, et la mine du Pontpéan, et qu'il y a en la dite paroisse une forêt assez considérable, ce qui donne lieu pour l'ordinaire aux échappés de galères, déserteurs, vagabonds et à beaucoup d'autres mauvais sujets de passer en la dite paroisse pour aller à la dite mine du Pontpéan ou ailleurs, et comme cette paroisse n'est encore qu'à près de six lieues distante de la ville de Rennes, lorsque les prisonniers s'échappent des prisons, leur retraite est fort souvent en la dite forêt ; à différentes reprises, plusieurs y ont été arrêtés, de même que des mauvais sujets qui s'y cachent la veille des foires, et qui, le jour des foires, s'y répandent pour y voler ; plusieurs ont été arrêtés sur le fait et conduits dans les prisons du lieu ; il serait donc bien avantageux pour les habitants de la dite paroisse et pour ceux des environs, également que pour la sûreté de tous les citoyens qui viennent aux foires et marchés, qu'il y eût deux cavaliers de maréchaussée à pied demeurant à Baulon ; cela serait bien utile : ils pourraient faire leur ronde en les paroisses voisines et pourraient correspondre pour leur travail avec la brigade qui est à Plélan qui, par son éloignement, son service multiplié par rapport à la grande route de Rennes à Lorient, ne peut pas faire de fréquentes tournées par tous les lieux de son arrondissement, ni aux jours de marché et foire, aussi souvent que cela serait nécessaire, et que la sûreté publique l'exigerait, *et désirant les habitants qu'il n'y ait que deux ressorts de juridiction, dont l'appel de la haute justice irait directement soit au Présidial ou au Parlement*<sup>3</sup>.

Art. 7. Les habitants de la paroisse de Baulon ont, à la sortie de leurs maisons ou à peu de distance d'icelles, des petites quantités de jardin qu'ils appellent courtils ; ils contiennent pour la plus grande partie un sillon, deux sillons, trois sillons, quatre sillons ; il y en a peu qui aillent jusqu'à huit sillons ; il y en a aussi qui ne contiennent pas deux cordes ; ils en emploient une partie pour légumes et l'autre, ils y sèment en mars du lin, ce qui leur fournit leur toile nécessaire pour leur ménage ; cette récolte leur coûte beaucoup ; cependant, ils se trouvent tous les ans privés de la vingtième partie de cette récolte, ce qui la diminue beaucoup ; cette dîme, que le prieur lève sur les jardins, qu'on nomme dîme verte, se lève à la vingtième poignée ; la possession où il est de la prendre est certainement des plus vicieuses ; les habitants la lui auraient contestée sans qu'ils sont ennemis des procès ; ils savent que le droit commun n'est pas favorable à la dîme sur les jardins ; c'est une pure tolérance de l'avoir laissé percevoir ; en les paroisses voisines, on ne lève point la dîme de lin ; les habitants de la paroisse de Saint-Thurial, qui relèvent du même seigneur que celle de Baulon, ne donnent aucune dîme de lin en leurs jardins ; les habitants de Baulon demandent avec confiance à ne point payer à l'avenir la dîme de lin qu'ils récoltent dans leurs jardins, à moins qu'ils ne contiendraient une étendue d'un journal de terre ; on ne percevait même autrefois la dîme en la dite paroisse que sur le froment, blé, seigle et l'avoine, ce qu'on appelle gros août ; celle qui se perçoit actuellement sur le blé noir n'était pas d'usage ; elle s'y est insensiblement introduite ; cependant cette récolte, quand elle manque, porte un préjudice considérable aux habitants de ce pays, qui en font leur principale nourriture.

Telles sont les respectueuses doléances des habitants de Baulon, convaincus qu'ils sont que tout impôt doit être réparti dans une juste proportion sur toutes les propriétés généralement quelconques et sans exceptions, et également convaincus de tout le bien que Sa Majesté veut procurer à son peuple ; en général, et en particulier à la partie la plus souffrante ; ils n'ont pas cru devoir les étendre davantage ; sous un si bon père, on doit naturellement attendre avec confiance le moment où il va faire paraître le bien que son peuple a lieu d'attendre de son amour et de son cœur bienfaisant.

Arrêté à Baulon, ce vingt-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

---

<sup>2</sup> ne

<sup>3</sup> La fin de l'article a été rédigé après coup